



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **26 SEP. 2002**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement
et des installations classées**

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE

**autorisant, à titre de régularisation,
la SOCIETE NOVEMBAL à étendre les activités
de transformation et stockage de polymères
qu'elle exerce 58, route nationale 6
LES CHERES.**

==

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - partie législative - et notamment les articles L. 512-2 et L. 512 3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

./..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU les récépissés de déclaration n° 9159 du 22 février 1966, n° 16692 du 8 janvier 1993 et n° 17546 du 5 juillet 1995 délivrés à la SOCIETE NOVEMBAL 58, route nationale 6 LES CHERES ;

VU la demande d'autorisation, à titre de régularisation, présentée le 14 mai 2001 par la SOCIETE NOVEMBAL en vue d'étendre les activités de transformation et stockage de polymères qu'elle exerce 58, route nationale 6 LES CHERES ;

VU l'avis technique de classement en date du 13 juin 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Roger DOMIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 18 septembre 2001 au 18 octobre 2001 inclus ;

* *
*

VU la délibération en date du 3 septembre 2001 du conseil municipal de la commune de LISSIEU ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2001 du conseil municipal de la commune de QUINCIEUX ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2001 du conseil municipal de la commune de MARCILLY-D'AZERGUES ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2001 du conseil municipal de la commune de CHAZAY-D'AZERGUES ;

VU la délibération en date du 3 octobre 2001 du conseil municipal de la commune des CHERES ;

VU la délibération en date du 15 octobre 2001 du conseil municipal de la commune de CHASSELAY ;

* *
*

VU l'avis en date du 31 juillet 2001 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 8 août 2001 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2001 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2001 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU les avis en date du 29 octobre 2001 et du 12 décembre 2001 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU les avis en date du 31 octobre 2001 et du 17 avril 2002 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

* *
*

VU le rapport de synthèse en date du 2 juillet 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 janvier et 14 juin 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 juillet 2002 ;

* *
*

CONSIDERANT que les activités exercées par la SOCIETE NOVEMBAL dans son établissement des CHERES sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2661.1°.a, 2662.2°.a, 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ s'agissant de la pollution des eaux et des sols :

- les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration communale,
- les eaux de refroidissement sont stockées dans une bache enterrée de 120 m³, vidangée après analyse une fois par an ; lors de la vidange annuelle, le volume d'eau rejetée dans le milieu naturel est de 100 m³,
- l'eau des deux cuves de nettoyage des moules est stockée dans un conteneur de 1000 litres et est évacuée par une société spécialisée,
- l'eau de la cuve de rinçage est rejetée, après analyse, vers le réseau séparatif communal,
- les eaux pluviales qui ruissellent sur le quai de chargement des produits finis sont collectées et traversent un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel,
- les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement et de voiries seront traitées par passage dans un décanteur déshuileur,
- un suivi de la qualité des eaux de la nappe souterraine sera mis en place,

➤ en matière de bruit :

- toutes les mesures nécessaires seront prises en vue de limiter les nuisances sonores occasionnées par les installations de réfrigération situées en plein air

➤ pour ce qui concerne la prévention du risque incendie :

- il existe un réseau sprinkler des locaux de production associé à des détecteurs de chaleurs,
- une étude de protection contre la foudre a été effectuée et les préconisations de cette étude ont été réalisées,
- les installations de transformations de matières plastiques seront séparées des stockages par un mur coupe feu de degré 2 heures d'une hauteur au moins égale à celle des silos ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau et des sols, des nuisances sonores et des risques d'incendie sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société NOVEMBAL est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de LES CHERES, dans l'enceinte de son établissement au 58 Route Nationale 6, des installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1^{er} – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

La hauteur minimale est de 10 m et la vitesse d'éjection est d'au moins 5 m/sec.

3.2 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.4 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 modifié créant une zone de protection spéciale dans le département du Rhône, la teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à :

- 0,86 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles non solides,
- 1 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles solides.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans et annexées au livret de chaufferie - rejets atmosphériques.

La concentration en d'oxyde de soufre (exprimé en dioxyde de soufre) des rejets atmosphériques consécutifs à l'exploitation des installations de combustion doit être inférieure à 3 400 mg/ m³ .

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

L'alimentation en eau potable doit être équipée de dispositif de type agréée adapté au niveau du risque retenu. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conforme aux guides techniques Antipol n° 1 de mars 1987 et n°1bis de janvier 1993 édictés par le ministère de la santé, notamment l'alimentation de la bache se fera par surverse totale.

4.2.2- Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ainsi, les puits ou forages désaffectés doivent être rebouchés conformément aux prescriptions décrites dans le guide pratique pour le contrôle et l'entretien des captages d'eau souterraine.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement et de voiries seront traitées par passage dans un décanteur déshuileur.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les seuils suivants :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	100	NFT90105
Hydrocarbures totaux	5	NFT90114 ou NFT90203

Les eaux de ruissellement et de toitures exemptes de toutes pollutions peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines des substances visées à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (molybdène....) sont interdits.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Cet accord fera l'objet d'une convention de rejet.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées par un dispositif d'isolement. Ceci permettra de les analyser avant traitement, récupération ou rejet dans le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.1.2 - Pour chaque enlèvement de déchet industriel spécial, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces informations est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 Stockage des déchets liquides

Les déchets liquides doivent être stockés sur rétention conformément aux dispositions du point 4.8.2 du présent arrêté.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de L.541.1 du livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage :

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.1.3 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.4 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.5- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les silos de stockage de matières plastiques doivent être dotés d'un paratonnerre de type cage maillée.

Les canalisations métalliques issues de l'extérieur, des bâtiments de production et du bâtiment salle blanche doivent être interconnectées.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Les réservoirs ou récipients, contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 Connaissance des produits, mesure des niveaux

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

6.2.3 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

6.2.4 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent au minimum de :

- 19 Robinets Incendie Armée,
- 3 poteaux incendie dont le diamètre et le débit doivent être respectivement de 100 mm et de 60 m³ par heure,

- 150 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces extincteurs feront l'objet d'une vérification annuelle.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

6.4 Alerte interne

Des postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions suivantes du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7 – ATELIER DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES ET STOCKAGE DE POLYMÈRES

7.1 Implantation. - Aménagement

Les installations de transformation de polymères doivent être séparées des installations de stockage de matières plastiques tels que des silos par un mur coupe feu de degré 2 heures d'une hauteur au moins égale à celle des silos. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux de production doivent être équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ce dispositif est associé à des détecteurs de chaleur et à une alarme sonore.

A. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositions permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les murs extérieurs et les portes des bâtiments de production doivent être pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le bâtiment de stockage doit être constitué de murs coupe feu 2 heures.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Dans les locaux de production, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par sprinklage.

B. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdit.

C. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.1 Installations de réfrigération

8.1.1 Les installations de réfrigération sont implantées et exploitées en extérieur.

8.1.2 Des moyens efficaces de diminution des bruits émis par les installations susvisées seront mis en oeuvre de façon à respecter les limites d'émission de bruit dans l'environnement fixées en **annexe 2**.

8.1.3 A compter du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation d'HydrochloroFluoroCarbone (fréon R22, ...) vierges est interdites dans l'entretien et la maintenance des équipements de réfrigérations.

8.1.4 Toute utilisation d'HydrochloroFluoroCarbone comme fluide frigorigène est interdite à compter du 1^{er} janvier 2015.

8.2 Installations de compression de gaz

8.2.1 Le local doit être situé en rez de chaussé et construit en matériau M0.

8.2.2 Le local doit être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

8.2.3 Le local doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

8.2.4 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz;

8.2.5 Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur;

8.2.6 Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau;

8.2.7 Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

8.2.8 Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

9 RÉSERVOIRS DE GAZ PROPANE

9.1 Les réservoirs sont implantés en plein air. Chaque réservoir doit être entouré par un grillage d'une hauteur minimale de 1.5 mètres.

Au voisinage du stockage, il est interdit, à minima : de fumer, d'apporter une source de chaleur et de stocker des matières combustibles. Un affichage clair et apparent situé aux abords de chaque réservoir précisera la nature du stockage et les mesures préventives adéquates (notamment celles citées ci-dessus).

9.2 Les réservoirs doivent être conformes aux prescriptions relative à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les réservoirs fixes doivent être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant un sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

9.3 Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

9.4 Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

9.5 On doit pouvoir disposer à proximité de chaque dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C. Les extincteurs seront périodiquement contrôlés.

9.6 La présence de source de chaleur et l'entreposage de matières combustibles dans le voisinage de chaque réservoir est interdit.

9.7 Une rétention doit être aménagée pour qu'en cas d'accident, tel que la rupture d'un récipient, il ne se produise pas de déversements directs vers les égouts ou les milieux naturels.

10 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

10.1 Remplacement des cuves

Les réservoirs enterrés simple enveloppe devront être remplacés par des réservoirs doubles parois en acier, conformes à la norme NFM 88513, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique, ou équivalent avant le 31 décembre 2010.

10.2 Contrôle d'étanchéité

Tous les cinq ans, les réservoirs doivent subir un dégazage, un nettoyage puis un contrôle d'étanchéité par un organisme agréé, conformément à la procédure décrite à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

10.3 Limiteur de remplissage

Chaque réservoir est doté d'un limiteur de remplissage

10.4 Implantation

Les réservoirs sont implantés à une distance horizontale de 2 mètres des limites de propriété.

Toute communication entre 2 réservoirs est interdite.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver à proximité d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits.

10.5 Canalisations

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

10.6 Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

10.7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

10.8 Arrêt d'exploitation

Lors d'un arrêt d'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

11 DÉGRAISSAGE, DÉCAPAGE DES MÉTAUX PAR VOIE CHIMIQUE

11.1 Modalités de rejet

Tout rejet en milieu naturel de l'eau des cuves de nettoyage est interdit. Ces eaux seront traités comme des déchets industriels spéciaux conformément au point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

11.2 Rétention

Une rétention d'un volume de 300 litres est aménagée dans le local où est effectuée l'activité de nettoyage des moules utilisés dans les presses à injecter.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

11.3 Connaissance des produits - Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.4 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

12 CHARGE D' ACCUMULATEURS

Pour mémoire, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables ateliers de charges d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables à l'installation, en particulier :

12.1 La zone de charge doit être nettement délimitée. la surface ainsi définie doit être de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charge et ne doit pas être surmontée d'étage.

12.2 La zone de charge des accumulateurs doit être isolée de tout dépôt ou accumulation de produits combustibles.

12.3 La zone de charge doit être largement ventilée par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

12.4 La zone de charge ne doit avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les matériels et engins de manutention dont les accumulateurs sont en cours de charge.

12.5 Le sol de la zone de charge doit être étanche.

12.6 Toutes dispositions doivent être prises pour récupérer rapidement l'acide accidentellement répandu (produits absorbants,...).

12.7 Il est interdit de pénétrer dans la zone de charge avec une flamme ou d'y fumer. cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents.

12.8 La zone de charge est pourvue de moyens de sécurité et de secours contre l'incendie appropriés.

12.9 Les opérations de charge de batterie font l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire est affiché à proximité de la zone de chargement.

seules les opérations suivantes sont effectuées :

- la charge journalière (en 8 heures de charge environ) ;
 - le contrôle des niveaux d'électrolyte et de complément de plein en eau distillée ;
- la charge dite "d'égalisation» (en 12 et 14 heures de charge environ).

ARTICLE 4

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE CONCERNENT PLUS PARTICULIEREMENT LES ETUDES COMPLEMENTAIRES, MESURES DEROGATOIRES OU TRANSITOIRES.....

13 ETUDE DES REJETS DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant réalisera une étude portant sur :

- l'origine de la présence de molybdène dans les eaux de refroidissement de la bache enterrée,
- les moyens techniques et les coûts de leur mise en œuvre en vue de supprimer le rejet de molybdène dans les eaux superficielles,
- l'impact des rejets de vos eaux de refroidissement sur le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, sédiments, sols...).

Le prélèvement et l'analyse des échantillons sera réalisée par un laboratoire agréé.

Les conclusions de l'étude précitée seront remise à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à la Direction Départementale Agriculture et de la Forêt dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

14 DISPOSITIF D'ALERTE EN CAS D'INCENDIE

Un dispositif d'alerte de l'exploitant de l'autoroute A6 en cas d'incendie devra être réalisé. Ce dispositif sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce dispositif sera porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Equipement et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

15 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Le délai de réalisation des moyens à mettre en œuvre mentionnés au point 8.1.2 de l'article 3 et devant permettre le respect des limites d'émission de bruit dans l'environnement fixées en **annexe 2** est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

16 IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION ET DE STOCKAGE DE POLYMÈRES

Les dispositions 1^{er} alinéa du point 7.1 de l'article 3 sont applicables *dans un délai 6 mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

17- RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

17.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages existant ou à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

17.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

17.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

17.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
Hydrocarbures
Solvants chlorés
Arsenic

La fréquence d'analyse est trimestrielle. Au moins une de ces analyses doit être réalisée en période d'étiage de l'Azergues.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

17.5 - ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception ou justification du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue: *1 mois*
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : *5 mois*

17.6- DUREE

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

17.7- FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 8

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 14

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 15

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LES CHERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de CHASSELAY, CHAZAY-D'AZERGUES, LISSIEU, LES CHERES, MARCILLY-D'AZERGUES, MORANCE et QUINCIEUX,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 SEP. 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislain BASSERACUN

ANNEXE 1

ACTIVITÉS PRÉVUES Société NOVEMBAL à LES CHERES			
Nature des activités	Volume total des activités	Rubrique	Cls (1)
Transformation de polymères par injection	Quantité de matière traitée : 26.5 t/j <ul style="list-style-type: none"> • Salle blanche : 14,5 t/j • Nouvelle usine : 12 t/j 	2661 - 1 .a	A
Stockage de polymères	Volume total stocké : 1950 m ³ <ul style="list-style-type: none"> • 550 m³ en silos • 1400 m³ en palettes 	2662 - a	A
Installations de réfrigération et de compression	Puissance absorbée totale : 1489 kW <ul style="list-style-type: none"> • Groupe froid : 919 kW • Condensateurs:22 kW • Compression d'air : 448 kW • Sécheurs d'air : 100 kW 	2920 - 2 .a	A
Stockage de liquides inflammables	Volume total équivalent : 56 m ³ <ul style="list-style-type: none"> • Cuve bureaux : 6m³ • Cuve anciens bâtiments : 25 m³ • Cuve nouveaux bâtiments : 25 m³ 	1432 - 2 .b	D
Dégraissage, décapage des métaux par voie chimique	Volume total : 900 litres <ul style="list-style-type: none"> • 3 cuves de 300 l 	2565 - 2 .b	D
Stockage de produits dont au moins 50% de la masse est composée de polymères	1320 m ³ de produits non alvéolés	2663 - 2.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance utilisable : 33 kW <ul style="list-style-type: none"> • Magasin général: 13 kW • Expédition : 20 kW 	2925	D
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1,9 tonnes de propane en 3 réservoirs	1412	NC
Dépôt de matières usagées combustibles à base de polymères	2 bennes de 30 m ³ situé à plus de 50 m d'un bâtiment	98 bis - C	NC
Imprimerie sur matières plastiques par héliogravure	Quantité totale de produits consommés : 3 kg / j	2450 - 2	NC
Installations de combustion	Puissance thermique maximale totale : 1,174 MW	2910 - A.2	NC
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles*	Volume sur site : 5 hectares	5.3.0	D
Prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau*	Débit total inférieur à 2 % du débit du cours d'eau	2.1.0	NC

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

* Classement au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

Pour copie conforme
La Secrétaire administrative déléguée

Ghislaine BENSEMOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 SEP. 2002

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert DAVET

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété (en dBA)	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point 1 : 55	5 dBA
	Point 2 : 60	
	Point 3 : 55	
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point 1 : 50	3 dBA
	Point 2 : 55	
	Point 3 : 51	

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

Point 1 : au Nord, au niveau de l'entrée de l'établissement,
Point 2 : au Sud-ouest de propriété, face au groupes froids,
Point 3 : au Sud-est de propriété, proche du hangar couvert.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

26 SEP. 2002

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

EAU

1- VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en Kg/an	Périodicité des mesures
Eaux résiduaires industrielles					
Eaux de rinçage	Réseau séparatif communal	MEST	100		annuelle
		DBO5	200		annuelle
		DCO	600		annuelle
		Azote global Exprimé en N	50		annuelle
Eaux de refroidissement des moules à injecter	Milieu naturel (Azergues)	MEST	100	10	à chaque vidange de la bêche
		DBO5	50	5	à chaque vidange de la bêche
		DCO	150	15	à chaque vidange de la bêche
		Azote global	15	1.5	à chaque vidange de la bêche
		Phosphore total	2	0.2	à chaque vidange de la bêche
		Fer	2	0.2	à chaque vidange de la bêche
		Fongicides			à chaque vidange de la bêche
		Molybdène			à chaque vidange de la bêche

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres définis dans le tableau ci-dessus.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

26 SEP 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

LE PRÉFET,

Gilbert PAYET

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de traitement	Mode d'élimination I: interne / E : externe
15 01 04	Bidons d'huile	1	E
13 00 00	Huile hydraulique usagée	1	E
12 01 99	Tout venant liquide provenant de la bâche enterrée	2	E
08 01 04	Fonds de pots de colorant et Futs métalliques vides	2	E
06 02 02	Bain de soude caustique et Bain passivant	2	E
16 06 04	Piles	1	E
20 01 20	Néon	1	E
17 04 07	Métaux	1	E
15 01 06	Déchets industriel en mélange	3	E
16 02 07	Déchets de fabrication	1	E
15 01 03	Palettes	1	E
15 01 01	Cartons	1	E
15 01 02	Balles sac PE	1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 SEP. 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET